

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]
Date : vendredi 11 octobre 2024

MADAME [REDACTED]
DIRECTRICE
EHPAD MA MAISON
130 AVENUE JEAN RIEUX
31500 TOULOUSE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 27 septembre 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 06 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, la prescription est levée.

Le tableau des remarques, ci-joint, précise la recommandation maintenue et son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD MA MAISON situé à TOULOUSE 31500**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (0)

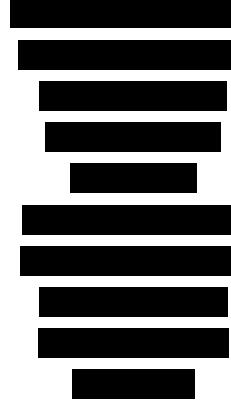
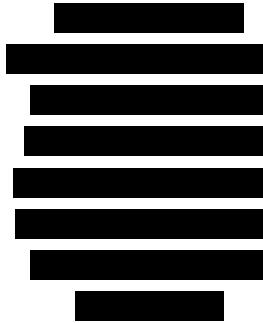
Ecarts (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Écart 1 : Le directeur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'une certification de niveau 1 (BAC +5), contrairement aux dispositions de l'article D. 312-176-6 à 9 du CASF pour le secteur public.</p>	<p><i>EHPAD privé :</i> Art. D.312-176-6 à 9 du CASF</p>	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024</p>		<p>Prescription 1 levée compte tenu de l'argumentaire présenté.</p>

A vertical stack of black horizontal bars of varying lengths, arranged from shortest at the bottom to longest at the top. The bars are separated by small gaps and are set against a white background.

A vertical bar chart is located on the right side of the page. It features 20 solid black horizontal bars of different lengths, arranged from shortest at the top to longest at the bottom. The bars are set against a white background with a thin black vertical border on the left.

Tableau des remarques et des recommandations retenues (1)

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 1 : Bien vouloir engager l'IDEC dans une démarche de formation d'encadrement. Transmettre à l'ARS l'attestation d'entrée en formation de l'IDEC.	Délai : Effectivité 2024-2025.	[REDACTED]	La recommandation 1 sera levée dès transmission du plan de développement des compétences 2025. Délai : Effectivité 2025
Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir signé de conventions de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare également ne pas avoir		Recommandation 2 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation 2 levée

accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.			
Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir signé de conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		Recommandation 3 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention finalisée à l'ARS.	Délai : 6 mois.		Recommandation 3 levée Au regard de l'argumentaire.